

Déclaration écrite de la FIMARC pour la 61^e Session
de la Commission des Droits de l'Homme sur le Droit au Développement - **Point 7**
(14 mars – 22 avril 2005)

Mettre en œuvre le droit au développement

Un Séminaire en Pologne

1. Le 1er mai 2004, au moment où 10 pays nouveaux entraient dans l'Union Européenne, les mouvements ruraux de la FIMARC organisaient, en Pologne, un Séminaire avec des délégués venus de l'Europe centrale et orientale.
2. Perçu par tous les participants comme un enjeu décisif pour l'avenir de l'humanité, l'objectif de la souveraineté alimentaire s'est révélé être un projet mobilisateur, en mesure d'assurer la réussite de l'Europe à 25, et demain peut-être à 30, en solidarité avec les peuples des autres continents.
3. Cet objectif s'est imposé aussi comme la condition essentielle d'un véritable développement, qui respecte le droit des populations, par pays ou groupe de pays, à définir et à mettre en œuvre leurs propres politiques agricoles et alimentaires.

Le rôle néfaste de l'OMC

4. La libéralisation à marche forcée de l'économie mondiale, sous l'égide de l'OMC, et la volonté d'y inclure les échanges agricoles provoquent des dégâts considérables dans tous les pays du monde, principalement chez les petits producteurs, tant au Nord qu'au Sud. Des millions de petits paysans ne peuvent plus vendre leur production, sinon à un prix trop bas pour vivre dignement de leur travail.
5. La réforme de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne, commencée en 1992, vise d'abord une adaptation aux règles de l'OMC. La concentration des moyens de production, favorise les exploitations qui poursuivent le modèle intensif, gros consommateur d'intrants et de pesticides. Ces derniers polluent les réserves d'eau et dégradent les sols, tout en produisant des aliments de qualité controversée.
6. Pourtant, les nouveaux pays adhérents de l'Union Européenne fondent de grands espoirs sur les perspectives d'un avenir meilleur, malgré les difficultés que ne manqueront pas de générer l'existence du grand nombre de très petites exploitations agricoles et le peu d'emplois offerts par des industries en pleine restructuration.

Le droit au développement dans la pratique de l'OMC

7. Les règles et les politiques commerciales de l'OMC ont aujourd'hui une incidence très forte sur la réalisation du droit au développement. Les mouvements de la FIMARC affirment que ces règles et politiques demanderaient à être réorientées, de manière à viser explicitement l'objectif de réduction de la pauvreté d'ici à 2015. La démocratie et la transparence apporteraient la garantie qu'elles sont bien conduites dans l'intérêt des peuples.

8. Le fait, par exemple, que la libéralisation du commerce soit considérée comme une fin en soi et non comme un moyen pour assurer le bien-être des populations, ne peut que marginaliser les petits pays ou les pays pauvres, lors des négociations sur des questions particulières, les empêchant de faire entendre suffisamment leurs voix dans la phase d'élaboration des décisions. Il suffit d'évoquer la façon dont le dossier du coton est traité entre les USA et les pays d'Afrique de l'Ouest.
9. Le droit au développement implique également que l'OMC tienne compte des droits et des points de vue des citoyens et non pas seulement des gouvernements. Il est vrai que l'OMC se dédouane facilement de cette obligation, prétextant qu'elle n'a pas à répondre de ses activités en tant qu'institution, puisque ce sont les délégués des Etats membres qui prennent les décisions.
10. La Déclaration sur le droit au développement de 1986 a confirmé que « *l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui la composent* » et que « *les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement* ». Il devient alors urgent, en vue de la pleine réalisation du droit au développement que, pour intégrer ce droit dans la pratique institutionnelle de l'OMC, les Etats membres ouvrent les processus de consultation et de délibération à la participation effective des citoyens et des divers acteurs du développement, et notamment ceux de la société civile.

Un partenariat mondial en faveur du développement

11. L'initiative prise par le Groupe de travail sur le droit au développement de travailler à incorporer le droit au développement dans les politiques et les activités des institutions internationales financières et commerciales a été accueillie avec satisfaction par tous ceux qui souhaitent voir le Groupe de travail progresser dans la mise en œuvre concrète du droit au développement.
12. La création d'une équipe spéciale, composée de représentants de haut niveau appartenant à des institutions commerciales comme l'OMC, des institutions financières comme le FMI ou la Banque Mondiale, aux côtés des autres institutions des Nations Unies, devrait permettre de fédérer les efforts dans la réalisation du droit au développement.
13. Le mandat de cette équipe devrait aider le Groupe de travail dans sa tâche, l'orienter prioritairement vers l'action nécessaire et non sur le débat théorique qui est déjà suffisant. Il est, en effet, désormais essentiel d'examiner la manière de rendre opérationnel le droit au développement, y compris par l'élaboration éventuelle d'un instrument contraignant, et d'analyser, pour les surmonter, les obstacles à la mise en œuvre des Objectifs de Développement du Millénaire.
14. La prise de conscience largement partagée de la nature injuste de l'ordre économique international, la volonté politique des Etats et l'engagement de la communauté internationale, la nouvelle approche des institutions internationales financières et commerciales intégrant le droit au développement dans leurs activités et programmes, devraient conduire à l'instauration d'un partenariat mondial qui fait de l'être humain le sujet central du développement.

Assesse, le 04 janvier 2005
Original en Français